

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
12 AVRIL 2023**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, Mme Élysabeth MIMIS, M. Marc SOAVE, Mme Bérangère THOMAS, M. Guy TACAILLE, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain LAUMONT, M. Alain OSTORERO, Mme Christine TROGNON, Mme Marilyn SIBILAT, Mme Christelle MORAND, Mme Élise DURDU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Hilke SEEBRANDT pouvoir à M. Alain LAUGIER, M. Gilbert MARIA pouvoir à Mme Marie-José MAUREL, Mme Catherine BOSSON pouvoir Mme Élysabeth MIMIS, Mme Véronique ROYER pouvoir à Mme Christelle MORAND, M. Thomas BROCARD à Mme Élise DURDU.

Absents excusés : M. Éric ESCAILLAS, M. Robert LEQUEUX, M. Jérémie LANJARD

Secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT.

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 20

Nombre d'absents : 8

Date de la convocation : 04 avril 2023

Date d'affichage de la convocation : 04 avril 2023

Ouverture de la séance à 19h05.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT est élue à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la réunion du 29 mars 2023

2/ Budget principal 2023 : Affectation du résultat 2022

3/ Fixation du taux des taxes directes locales

4/ Budget principal 2023 : Attribution des subventions aux associations locales

5/ Centre d'animation : modification de l'autorisation de programme initiale

6/ Parking paysager Testebarry : modification de l'autorisation de programme initiale

7/ Vote du Budget primitif 2023 de la Commune

8/ Budget communal 2023 : Subvention d'équilibre du budget principal au budget du CCAS

9/ Budget communal 2023 : proposition d'admission en non-valeur

10/ Personnel communal : adoption de l'organigramme de la collectivité

11/ Recensement des chemins ruraux de la Commune

12/ SAFER : convention de concours technique visant à la maîtrise et à la valorisation des biens sans maître.

13/ Informations et Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29/03/2023 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020, l'article 20 prévoit que : « *Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.*

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 29/03/2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°028-2023 – Budget principal 2023 : Affectation du résultat 2022 :

L'affectation du résultat de l'exercice N-1 se fait après le vote du compte administratif.

Les résultats de clôture du compte de gestion et du compte administratif 2022 du budget de la Commune ont été votés lors de la séance du 09/02/2023.

Ceux-ci ont notamment été arrêtés pour le budget principal comme suit :

* Investissement : + 662 115.58 € (excédent)

* Fonctionnement : + 643 753.81 € (excédent)

Or les restes à réaliser 2022 du budget principal ont été adoptés comme suit :

* Dépenses : 160 200.00 €

* Recettes : 165 500.00 €

Soit un excédent de + 5 300.00 €

Par conséquent, il est proposé d'affecter au budget primitif principal 2023 la somme nécessaire pour couvrir le besoin de financement en section d'investissement (restes à réalisés et nouveaux crédits cumulés) soit 383 776.81 €.

Ainsi, il convient d'affecter à la section d'Investissement du budget principal 2023 de la Commune, à l'article 1068, la somme de 383 776.81 € pris sur le résultat 2022 de la section de Fonctionnement.

La différence de 259 977.00 € (soit 643 753.81 – 383 776.81), c'est-à-dire le reliquat d'excédent du résultat 2022 de la section de fonctionnement, sera inscrit à l'article R002 (résultat reporté en recettes de fonctionnement).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, dans le but de couvrir le besoin de financement en section d'investissement, d'affecter à la section d'Investissement du budget principal 2023 de la Commune, à l'article 1068, la somme de : 383 776.81 euros pris sur le résultat 2022 de la section de Fonctionnement.

Délibération n°029-2023 – Fixation du taux des taxes directes locales :

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Dans la perspective de la préparation et l'adoption du budget primitif 2023 de la Commune, il convient donc, avant le 15/04/2023, de voter le taux de chacune des taxes directes locales : taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

En effet, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation (TH) avaient été gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019.

Or les communes recouvrent, à compter de 2023, le pouvoir de vote de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (dite THRS).

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est donc de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ainsi, la délibération de vote des taux doit impérativement aussi concerner la THRS, en sus des taxes foncières.

Les informations communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques (état 1259) permettent d'anticiper pour cette année un produit à taux constants de 1 216 513.00 euros.

Ce produit est le résultat du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit des Communes, afin de compenser la disparition de la TH, mais avec la prise en compte de la THRS.

En 2023, compte tenu des besoins de financement de la Commune, il est proposé au Conseil municipal de ne pas modifier le taux de chacune des deux taxes foncières, de conserver le taux antérieur de TH et donc de fixer leur taux respectif pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti (TFPB) : 27,04 % (11.55% + 15.49% majoration taux départemental 2020)
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 57,97 %
- Taxe d'habitation : 10,55 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de ne pas modifier le taux actuel de chacune des taxes locales, et donc de fixer leur taux respectif pour l'année 2023 comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°030-2023 – Budget principal 2023 : Attribution des subventions aux associations locales :

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif 2023 de la Commune (article 6574), il convient de décider de l'attribution des subventions à chaque association locale pratiquant une activité d'intérêt général qui en a fait la demande et qui a signé le contrat d'engagement républicain, en tenant compte d'un retour à la normale de l'activité associative à l'issue de la crise sanitaire.

Vu les demandes reçues, il est proposé d'attribuer les subventions comme suit :

| <i>Art. BP</i> | <i>Nom de l'association</i> | <i>Montant</i> |
|----------------|---|----------------|
| 6574 | ANACR Est Varois | 60.00 |
| 6574 | Ass. Anciens Combattants | 850.00 |
| 6574 | Ass. Fondation du Patrimoine | 160.00 |
| 6574 | Ass. L'Arche de Figanières | 1 000.00 |
| 6574 | Ass. Vivre vieux au village | 460.00 |
| 6574 | Ass. CATS | 3 000.00 |
| 6574 | Ass. Lei Caminaire | 500.00 |
| 6574 | Ass. Les Voix de l'Estourny | 400.00 |
| 6574 | Ass. FAC Figanières Athlétisme Club | 1 000.00 |
| 6574 | Ass. Boule Figaniéroise | * 5 000.00 |
| 6574 | Ass. ADIL Ass. Développement Information Locale | 0.00 |
| 6574 | Ass. Centre d'Animation | 14 100.00 |
| 6574 | Ass. FSE Collège de Figanières | * 1 440.00 |
| 6574 | Ass. Comité des Fêtes L'Écureuil en fête | 10 500.00 |
| 6574 | Ass. Figa Riders Club | 1 500.00 |

| | | |
|------|---------------------------------------|------------------|
| 6574 | Ass. Football Club Figanières/Callas | 2 230.00 |
| 6574 | Ass. Foyer Rural des Jeunes | 2 300.00 |
| 6574 | Ass. Histoire et Patrimoine | 1 000.00 |
| 6574 | Ass. Judo Club Le Samouraï | 1 500.00 |
| 6574 | Ass. Le Secours Populaire Français | 400.00 |
| 6574 | Ass. Société de Chasse | 450.00 |
| 6574 | Ass. Syndicat d'initiative Figanières | 0.00 |
| 6574 | Ass. Tennis Club Figanières / Callas | 800.00 |
| 6574 | Ass. FIG'AMAP | 400.00 |
| 6574 | Ass. Amicale du Cantoun ACC | 400.00 |
| 6574 | Ass. Crèche Le Petit Prince | 25 000.00 |
| 6574 | Ass. Tambourin Club | 350.00 |
| 6574 | Ass. ACTIV'SPORT | 250.00 |
| 6574 | Ass. AFA | 600.00 |
| 6574 | Ass. CAP (Cultivons Arts & Partage) | 400.00 |
| 6574 | Ass. FIG'ARTS | * 1000.00+500.00 |
| 6574 | Ass. Amicale du CCFE | 2 500.00 |
| | TOTAL | 80 050.00 |

Ces sommes pourront être versées en plusieurs fois au cours de l'année civile 2023 et en fonction des justificatifs présentés par les bénéficiaires. À défaut de communication des justificatifs, la subvention pourra être suspendue.

Les trois membres du Conseil municipal également Présidents d'associations bénéficiaires d'une subvention communale décident de s'abstenir (M. SOAVE Marc, M. LAUGIER Alain, Mme MORAND Christelle).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité avec cinq abstentions :

- D'attribuer pour l'année 2023 des subventions comme détaillé dans le tableau ci-dessus, à chaque association locale pratiquant une activité d'intérêt général qui en a fait la demande auprès de la Commune, qui a également signé un Contrat d'engagement républicain, et à la condition qu'elle ait communiqué son bilan moral et financier de l'année antérieure.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 de la Commune à l'article 6574 du chapitre 65 ; et que ces sommes pourront être versées en une ou plusieurs fois au cours de l'année civile 2023 et en fonction des justificatifs présentés par les bénéficiaires.

Délibération n°031-2023 – Centre d'animation : modification de l'autorisation de programme initiale :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a décidé de la restructuration du bâtiment abritant l'ex-école Cassin en centre d'animation. En effet, le groupe scolaire a été regroupé avenue Adrien Gagnaire en réaffectant les locaux qui étaient occupés par le centre d'animation. Ainsi, le centre d'animation ne dispose plus de locaux répondant aux besoins des 38 associations qu'il regroupe.

Suite à la validation de l'APS, le coût de cette restructuration est estimé à 977 600.00 euros H.T. soit 1 173 120 euros T.T.C. travaux, équipements, études et honoraires compris.

L'attribution du marché de travaux a durée plus que prévu du fait de la conjoncture économique. La durée des travaux est fixée à neuf mois, dont un mois de préparation, avec un démarrage des travaux au 10/04/2023.

Les cofinancements ont déjà été sollicités, et tous déjà attribués. Un financement supplémentaire va être sollicité pour l'équipement de la cuisine et l'achat du mobilier intérieur.

Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter une modification à l'autorisation de programme initiale pour gérer financièrement cette opération d'investissement pluriannuelle. Il rappelle que ce dispositif financier permet de voter le montant total de l'opération en financement, et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiement nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu.

Le montant affecté à l'opération constitue la limite supérieure des engagements juridiques pouvant être souscrits pour la réalisation de l'opération.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'autorisation de programme telle que modifiée et proposée ci-après :

| OPÉRATION N°109 / CENTRE ANIMATION | | AUTORISATION DE PROGRAMME N°1 / MONTANT MAXIMAL : | | 1 173 120,00 TTC soit | 977 600,00 HT | TVA = | 195 520,00 | |
|--------------------------------------|----------|---|--|-----------------------|---------------|-------|------------|--|
| CRÉDITS DE PAIEMENT TTC | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | TOTAL | % | | |
| | 6 240,37 | 37 709,06 | 903 336,46 | 225 834,11 | 1 173 120,00 | | | |
| | | | RAR 87 000,00 Nv crédits 816 336,46 | | | | | |
| RESSOURCES ENVISAGÉES | | | | | | | | |
| Subvention d'État | | | | | | | | |
| DETR 2020 : 224 990,62 | 0,00 | 67 497,19 | 125 994,75 | 31 498,68 | 224 990,62 | 23,01 | du HT | |
| Subvention Région 220 000,00 | 0,00 | 0,00 | 176 000,00 | 44 000,00 | 220 000,00 | 22,50 | du HT | |
| Subvention Département 230 000,00 | 0,00 | 1 312,19 | 182 950,25 | 45 737,56 | 230 000,00 | 23,53 | du HT | |
| Sous-total cofinancements | 0,00 | 68 809,38 | 484 945,00 | 121 236,24 | 674 990,62 | 69,05 | du HT | |
| AUTOFINANCEMENT COMMUNE | 6 240,37 | -31 100,32 | 418 391,46 | 104 597,87 | 498 129,38 | 50,95 | du TTC | |
| | | | | sans TVA | 302 609,38 | 30,95 | du HT | |
| | | | | | 1 173 120,00 | | | |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de l'autorisation de programme n°1 « Centre d'animation » telle que proposée ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à lancer les diverses procédures destinées à permettre la poursuite de l'opération ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au financement de l'opération ;
- De dire que les crédits de paiement correspondants seront inscrits annuellement sur les budgets 2023 et suivants de la Commune.

Délibération n°032-2023 – Parking paysager Testebarry : modification de l'autorisation de programme initiale :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a décidé de créer un parking paysager gratuit à proximité du centre village quartier Testebarry.

Ce projet a été développé en deux temps.

Tout d'abord, la Commune ne possédait que la parcelle G 17 (2800m²). Elle a donc commencé à concevoir un projet de parking gratuit pour répondre aux besoins de sa population de 34 places.

Puis, la Commune a pu acquérir fin 2020 la parcelle voisine G 18 (2 360m²) après 6 ans de négociations avec une hoirie nombreuse.

Elle a donc redimensionné son projet.

En phase APS sur la surface totale, cet espace de stationnement gratuit compte 65 places de 2.5 x 5 ml dont 2 places PMR et 2 places pour rechargement des véhicules électriques, un emplacement réservé pour 5 motos et un emplacement réservé pour 10 vélos. Il est aussi prévu l'installation d'un poteau incendie stratégique pour la défense incendie du village, ainsi que l'équipement en vidéosurveillance.

Enfin, ce parking sera situé sous les anciens remparts du village médiéval, et une qualité paysagère a été recherchée. Ainsi, un escalier d'eau en circuit fermé sera réalisé sur une esplanade piétonne, et une aire de pique-nique avec des jeux pour enfants est aussi prévue en partie basse du terrain près du vallon. Des arbres seront conservés et d'autres plantés.

Suite à la validation de l'APD, le coût de cette restructuration a été estimé à 685 770.00 euros H.T. soit 822 924.00 euros T.T.C. travaux, équipements, études et honoraires compris.

La durée des travaux est estimée à 7 mois avec un démarrage des travaux mi 2023. En effet, une étude de sol complémentaire a dû être réalisée, avant la préparation du DCE. La consultation pour le marché de travaux devrait être lancée sous peu.

Les cofinancements ont déjà été sollicités, et tous déjà attribués. Un financement supplémentaire va être sollicité pour la réalisation de l'aire de jeux située au bas du parking.

Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter une modification à l'autorisation de programme initiale pour gérer financièrement cette opération d'investissement pluriannuelle.

Il rappelle que ce dispositif financier permet de voter le montant total de l'opération en financement, et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiement nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu. Le montant affecté à l'opération constitue la limite supérieure des engagements juridiques pouvant être souscrits pour la réalisation de l'opération.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'autorisation de programme telle que modifiée et proposée ci-après :

| OPÉRATION N° 110 / PARKING PAYSAGER TESTEBARRY | | | | | | | |
|---|-----------|------------|--|------------------------|------------|----------------|--|
| AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2 / MONTANT MAXIMAL : 822 924,00 TTC soit 685 770,00 HT TVA = 137 154,00 | | | | | | | |
| CRÉDITS DE PAIEMENT | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | TOTAL | % | |
| TTC | 10 611,85 | 18 057,52 | 555 657,23 | 235 257,40 | 822 924,00 | | |
| | | | RAR 24 000,00 kv crédits 531 657,23 | | | | |
| RESSOURCES ENVISAGÉES | | | | | | | |
| Subvention d'État | | | | | | | |
| DETR 2022 : | 84 419,12 | 0,00 | 59 093,35 | 25 325,74 | 84 419,12 | 16,68 % du HT | |
| Amendes : | 30 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | | |
| Subvention Région | | | | | | | |
| 200 000,00 | 0,00 | 0,00 | 140 000,00 | 60 000,00 | 200 000,00 | 29,16 % du HT | |
| Subvention Département | | | | | | | |
| 120 000,00 | 0,00 | 0,00 | 84 000,00 | 36 000,00 | 120 000,00 | 17,50 % du HT | |
| Sous-total cofinancements | 0,00 | 30 000,00 | 253 093,35 | 121 325,74 | 434 419,12 | 63,35 % du HT | |
| AUTOFINANCEMENT | | | | | | | |
| COMMUNE | 10 611,85 | -11 912,48 | 272 863,85 | 115 941,65 | 388 504,88 | 56,65 % du TTC | |
| | | | | 115 941,65 sans TVA | 251 350,88 | 36,65 % du HT | |
| | | | | | 822 924,00 | | |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de l'autorisation de programme n°2 « Parking paysager Testebarry » telle que proposée ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à lancer les diverses procédures destinées à permettre la poursuite de l'opération ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au financement de l'opération ;
- De dire que les crédits de paiement correspondants seront inscrits annuellement sur les budgets 2023 et suivants de la Commune.

Délibération n°033-2023 – Vote du Budget primitif 2023 de la Commune :

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le Maire présente le budget primitif 2023 de la Commune au Conseil municipal arrêté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 476 838.00 euros.
- Dépenses et recettes d'investissement : 1 996 516.00 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le budget primitif 2023 de la Commune arrêté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, et qui s'équilibre en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :

| BUDGET PRIMITIF 2023 | SECTION DE FONCTIONNEMENT | SECTION D'INVESTISSEMENT |
|----------------------|---------------------------|--------------------------|
| Dépenses | 2 476 838.00 € | 1 996 516.00 € |
| Recettes | 2 476 838.00 € | 1 996 516.00 € |

Délibération n°034-2023 – Budget communal 2023 : Subvention d'équilibre du budget principal au budget du CCAS :

Le Maire indique au Conseil municipal que, considérant les besoins en hausse du budget du CCAS du fait notamment de l'ouverture d'un 2^{ème} centre aéré en été, il est nécessaire d'attribuer une subvention de fonctionnement du Budget Principal au budget annexe du CCAS afin d'assurer l'équilibre de ce budget en 2023.

Il est donc nécessaire de prévoir des crédits budgétaires suffisants pour envisager l'équilibre de ce budget, au chapitre 74 en recettes de fonctionnement pour le budget annexe du CCAS et au chapitre 65 en dépenses de fonctionnement pour le budget Principal.

En conséquence et au vu de l'avis favorable du Conseil d'administration du CCAS, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le principe de cette subvention d'équilibre de 38 000 euros au budget du CCAS ;
- dire que les crédits afférents seront inscrits au chapitre 74 du budget CCAS et au chapitre 65 du budget Principal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le principe de versement depuis le budget principal de la Commune d'une subvention d'équilibre de 38 000 euros au budget du CCAS en 2023.
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 74 du budget CCAS et au chapitre 65 du budget principal de la Commune en 2023.
- De charger M. le Maire de l'exécution de cette délibération.

Délibération n°035-2023 – Budget communal 2023 : proposition d'admission en non-valeur :

Le Maire informe le Conseil municipal, que suite aux informations et conseils délivrés les 15/02/2023 et 06/03/2023 par la Trésorerie municipale de Draguignan dont dépend la Commune, il convient de reconnaître en créances irrécouvrables 15 impayés qui datent de 2015 à 2020. En effet, en dépit des rappels et des poursuites pratiquées par la Trésorerie, les débiteurs s'avèrent insolubles ou introuvables.

Le montant cumulé que la Trésorerie municipale demande de passer en créances irrécouvrables s'élève donc à 1810.19 €.

Cependant, le Conseil municipal peut décider de rejeter certaines propositions, s'il a des informations sur les débiteurs permettant de continuer les poursuites.

Ainsi, il est proposé d'accepter en non valeurs la somme de 1810.19 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

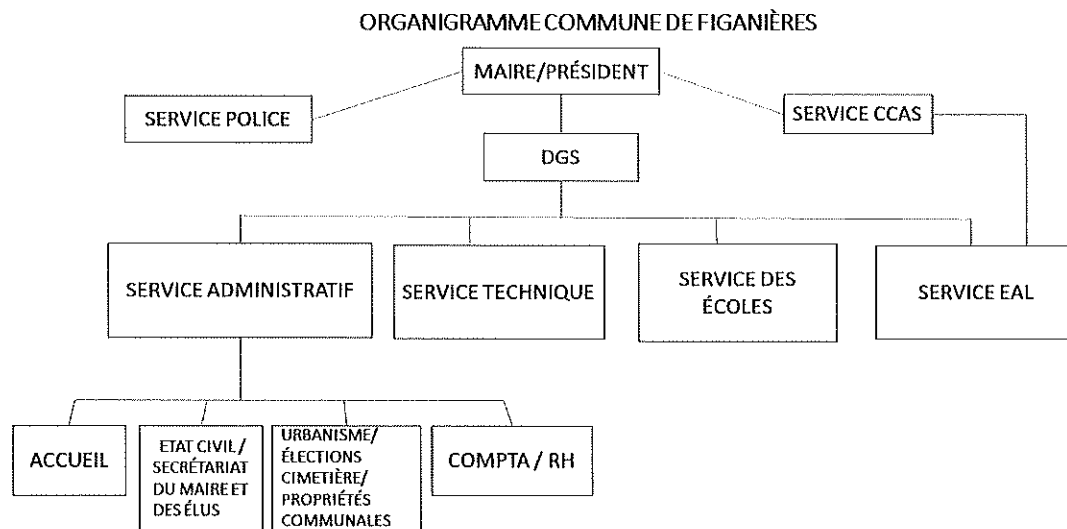
- D'accepter en non valeurs la somme de 1 810.19 euros au budget communal correspondant à des créances irrécouvrables ;
- De dire que les crédits correspondants seront pris au compte 6542 chapitre 65 du budget communal.
- De charger M. le Maire de l'exécution de cette délibération.

Délibération n°036-2023 – Personnel communal : adoption de l'organigramme de la collectivité :

Le Maire indique au Conseil municipal que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var a émis le 16/03/2023 un avis favorable sur la proposition d'organigramme des services de la collectivité qui lui a été transmise (voir annexe).

Il propose donc au Conseil municipal de valider cet organigramme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de valider l'organigramme des services de la collectivité tel que présenté ci-après.



Délibération n°037-2023 – Recensement des chemins ruraux de la Commune :

Le Maire indique au Conseil municipal que la loi 3DS du 21/02/2022 permet aux Communes de procéder au recensement des chemins ruraux. Il rappelle que les chemins ruraux sont affectés au public mais non classés par la Commune en tant que voies communales. Ils ne sont pas la propriété de particuliers, mais font partie du domaine privé de la Commune. Ils sont susceptibles d'aliénation, et donc d'être soumis à la procédure dite de « prescription acquisitive trentenaire », à savoir si un particulier occupe un terrain et l'entretien, de façon publique et paisible, il peut revendiquer, au bout de 30 ans, la propriété après validation d'un juge. Une telle démarche peut conduire un propriétaire à revendiquer la propriété d'une parcelle contenant un chemin rural, ce qui peut conduire à l'interruption de la continuité de celui-ci.

La loi 3DS (article 102) permet donc sur décision du Conseil municipal de procéder au recensement des chemins ruraux. Une telle décision suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. Autrement dit, la décision de recenser les chemins ruraux « suspend » le délai de trente ans de la prescription acquisitive. Mais attention, « suspension » ne veut pas dire « interruption » : le délai recommencera à courir, dans un deuxième temps.

Le recensement des chemins ruraux doit en effet se faire en deux temps – et via deux délibérations. Première délibération : le Conseil municipal décide de procéder au recensement. Il faut ensuite mener une enquête publique, puis, par une deuxième délibération, arrêter le tableau définitif recensant les chemins ruraux.

Le délai prescriptif sera suspendu entre ces deux délibérations seulement, soit au maximum pour deux ans.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder au recensement des chemins ruraux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De procéder au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune.
- De charger M. le Maire de l'exécution de cette délibération, et de l'autoriser à signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Délibération n°038-2023 – SAFER : convention de concours technique visant à la maîtrise et à la valorisation des biens sans maître :

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Le Maire fait part à l'assemblée de la proposition de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Provence Alpes Côte d'Azur, de signer une convention de concours technique visant à la maîtrise et à la valorisation des Biens Sans Maître (BSM) en vue de traiter conjointement, à l'échelle du territoire communal, la problématique des BSM, pour atteindre deux objectifs :

- Assurer une incorporation sécurisée des BSM ayant un intérêt pour le développement local, agricole et forestier, de la Commune
- Valoriser les biens incorporés en assurant leur mise en gestion, leur rétrocession ou leur mise en réserve foncière.

La convention de concours technique a pour objet de définir la méthodologie employée pour aboutir à l'incorporation de Biens Sans Maître par la Commune, avec l'appui de la SAFER, puis à leur valorisation par des opérations foncières menées conjointement par la Commune et la SAFER. Elle vise également à définir les modalités d'intervention administratives, techniques et financières de la SAFER au profit de la Commune.

L'ingénierie portée par la SAFER permettra à la Commune, à partir des travaux d'expertises approfondis, d'accroître son patrimoine foncier, afin de mettre à disposition les biens appréhendés ou de les rétrocéder au profit d'exploitations agricoles et forestières. Il pourra également être proposé aux propriétaires retrouvés grâce à cette démarche, une valorisation de leurs biens allant dans le sens du développement durable du territoire rural souhaité par la Commune.

Dans le cadre de cette convention, la Commune s'acquittera auprès de la SAFER des sommes suivantes :

- 1- Pour l'établissement de la cartographie des BSM et du fichier des comptes de propriété correspondants, la recherche et le traitement des actes d'état civil et des états hypothécaires pour les parcelles retenues pour être étudiées :

•à titre gracieux car la Commune compte moins de 3 500 habitants ;

2- Si la Commune sollicite l'intervention de la SAFER pour la mise en œuvre de la procédure et la publication des actes administratifs :

- 100 € HT par compte de propriété pour les acquisitions de plein droit (L.1123-1-1° du CGPPP) ;
- 200 € HT par compte de propriété pour les acquisitions « propriétaire inconnu » (L.1123-1-2° du CGPPP).
- 300 € HT par acte publié pour la rédaction des actes authentiques nécessaires en la forme administrative et les formalités de publication au Service de la Publicité Foncière.

3- Si la Commune ne sollicite pas l'intervention de la SAFER pour la mise en œuvre de la procédure et la publication des actes administratifs, une mention manuscrite en ce sens devra précéder la signature du représentant de la Commune. Seule la prestation pour l'établissement de la cartographie des BSM et du fichier des comptes de propriété correspondants, la recherche et le traitement des actes d'état civil et des états hypothécaires, sera éventuellement due. La Commune reste toutefois engagée à poursuivre la procédure jusqu'à l'incorporation des biens sélectionnés et aux dispositions de l'Article 3 en cas de vente des biens incorporés.

4- Dans tous les cas, les sommes facturées en vertu de la mise en œuvre de la procédure et la publication des actes administratifs ne pourront excéder 25 €/parcelle retenue pour être étudiée.

Cette convention de concours technique est conclue pour une durée de trois années à compter de sa mise en application, et renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Cette convention entrera en application dès sa signature, et après approbation par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER.

En cas d'impossibilités technique, administrative ou autre, dûment constatées par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à cette convention moyennant un préavis de trois mois, par dénonciation, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, une autre convention pouvant être signée sur de nouvelles bases. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

Toute difficulté d'application de la convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les conditions financières définies par la convention de concours technique de la SAFER.
- D'accorder à Monsieur le Maire la délégation permettant de signer la convention de concours technique avec la SAFER.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les conditions financières de la SAFER définies par la convention de concours technique visant à la maîtrise et à la valorisation des biens sans maître.
- D'accorder à Monsieur le Maire la délégation permettant de signer avec la SAFER cette convention de concours technique, ainsi que tout acte en rapport avec l'affaire.

*** Informations :**

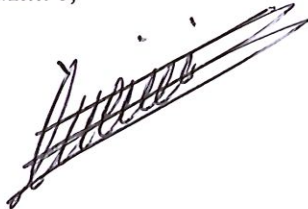
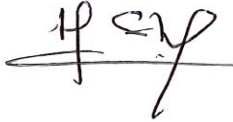
> Mouvements de personnels communal : M. le Maire informe le Conseil municipal des prochains départs et arrivées d'agents communaux.

> M. le Maire informe le Conseil municipal de la lettre du Secours populaire en date du 25/03/2023 par laquelle il remercie la Commune de sa contribution financière, et lui notifie son bilan. En 2022, 16 familles soit 24 personnes ont bénéficié de son soutien sur la Commune de Figanières.

> M. le Maire informe le Conseil municipal que l'adhésion au CEREMA de la Commune de Figanières a été acceptée le 25/03/2023.

> M. le Maire indique au Conseil municipal qu'il a soumis la candidature de la Commune au label « Villages de caractère du Var ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

| | |
|---|---|
| <p><i>Le Maire,</i></p>  <p><i>Bernard CHILINI.</i></p> | <p><i>La Secrétaire de séance,</i></p>  <p><i>Marilyn SIBILAT</i></p> |
|---|---|

